

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La surtaxe établie à l'entrée des marchandises importées dans les États du Protectorat de Tahiti et dépendances, tous droits de tonnage sous pavillon étranger non assimilé au pavillon français, ainsi que tous autres droits différentiels, sont supprimés à compter de ce jour.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 30 août 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUR.

Nominations, mutations, etc.

PAR DÉCISIONS OU ORDRES DU COMMANDANT PARTICULIER,
COMMISSAIRE IMPÉRIAL p. i. :

— En date du 20 août 1859 —

N° 159. — Le sieur Laurent, magasinier de la subdivision navale, est chargé du magasin des subsistances, en remplacement de M. Casaubon.

— En date du 26 août 1859 —

N° 160. — La solde du sieur Sudger, employé comme écrivain au génie, est fixée à 1,500 fr. par an, à compter du 1^{er} juillet 1859.

N° 161. — La solde du sieur Nollenberger, employé comme écrivain aux ponts et chaussées, est fixée à 1,500 fr. par an, à compter du 1^{er} août 1859.

— En date du 31 août 1859 —

N° 162. — Le novice Martin est nommé gardien du phare de Haapape.
